

Numéro du rôle : 1578
Arrêt n° 12/2000 du 2 février 2000

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 248 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, H. Coremans, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 22 décembre 1998 en cause du ministère public et de G. Bouckaert contre inconnu, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 décembre 1998, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 248 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 à 12 de la Constitution, lus en combinaison avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il en résulte qu'une instruction close par une décision de non-lieu ne peut être rouverte en raison de la survenance de nouvelles charges qu'à la seule initiative du ministère public et à l'exclusion de la partie civile, laquelle ne dispose d'aucun recours à l'encontre de la décision négative de la partie publique ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Relativement à une plainte formée par G. Bouckaert contre la société Vieille Montagne, du fait de déversements illicites de produits toxiques par cette dernière sur le terrain avoisinant celui du premier, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège prend, le 22 octobre 1993, une ordonnance de non-lieu.

Sur l'appel de G. Bouckaert, la chambre des mises en accusations déclare cet appel non fondé et confirme l'ordonnance précitée. Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

En février 1998, G. Bouckaert demande la reprise de l'instruction, en invoquant des charges censées nouvelles.

La chambre des mises en accusation, après avoir estimé que ce n'est pas à elle mais bien au procureur général qu'il appartient de décider s'il existe des charges nouvelles permettant la réouverture de l'instruction, décide toutefois, à la demande du parquet général, de poser la question préjudicielle précitée, s'agissant de la différence de traitement opérée en la matière entre le ministère public et la partie civile.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 28 décembre 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 janvier 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 février 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- le procureur général près la Cour d'appel de Liège, Palais de Justice, place Saint-Lambert 16, 4000 Liège, par lettre recommandée à la poste le 17 février 1999;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 12 mars 1999;
- G. Bouckaert, demeurant à 4100 Seraing, rue du Croupet 355/6, par lettre recommandée à la poste le 26 mars 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 avril 1999.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 21 mai 1999.

Par ordonnances du 26 mai 1999 et du 30 novembre 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 28 décembre 1999 et 28 juin 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 2 décembre 1999, le président en exercice a complété le siège par le juge H. Coremans.

Par ordonnance du 2 décembre 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 22 décembre 1999.

Cette dernière ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1999.

A l'audience publique du 22 décembre 1999 :

- ont comparu :
 - . Me R. Rasir et Me J.-L. Berwart, avocats au barreau de Liège, pour G. Bouckaert;
 - . Me W. Timmermans *loco* Me P. Traest, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du procureur général près la Cour d'appel de Liège

A.1. L'article 248 du Code d'instruction criminelle ne viole pas le principe d'égalité, faute de quoi « n'importe quel plaignant éconduit par décision judiciaire pourrait harceler indéfiniment qui que ce soit sur base de pseudo-charges nouvelles au mépris de la 'chose jugée' »; l'article 248 a précisément pour objet d'éviter cet écueil en imposant un contrôle initial préalable à la réouverture de l'instruction.

Position de G. Bouckaert

A.2. G. Bouckaert part du constat que l'article 248 du Code d'instruction criminelle, vieux de près de deux siècles, est en contradiction avec les principes d'égalité des armes et d'équilibre entre les droits des suspects et des

victimes, principes qu'ont progressivement consacrés la jurisprudence, la doctrine et la législation pénale récente. Il instaure en effet une inégalité entre la partie civile et la partie publique, seule cette dernière pouvant solliciter la réouverture de l'instruction devant la juridiction qui a prononcé le non-lieu.

A.3.1. Malgré le rôle différent du ministère public et de la partie civile - laquelle défend des intérêts privés -, cette dernière, en qualité de victime, « est porteuse du même objectif de recherche de la vérité et de l'intérêt à obtenir justice ».

Dans certaines situations, la partie civile est placée au même niveau que la partie publique, en ce que toutes deux sont opposées à l'inculpé ou au prévenu; tel est le cas, en vertu de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, de la possibilité d'interjeter appel contre les ordonnances de non-lieu visées aux articles 128 à 130 du même Code.

De même, la partie civile dispose du droit de mettre en mouvement l'action publique par une constitution de partie civile en mains du juge d'instruction ou par une citation directe devant le tribunal correctionnel. La reprise de l'instruction n'étant que la remise en mouvement de l'action publique, rien ne justifie qu'elle ne puisse, dans ce cas, en prendre l'initiative.

A.3.2. Le mémoire souligne ensuite que l'abstention du ministère public de demander la réouverture d'une instruction, malgré les éléments nouveaux exposés par la partie civile, est une décision souveraine, discrétionnaire et sans appel.

Elle est comparable au refus d'accès de la partie civile au dossier répressif, dans le régime antérieur à la réforme dite « Franchimont », dont la Cour avait reconnu le caractère inconstitutionnel dans son arrêt n° 54/97 du 18 juillet 1997; il est relevé en particulier que la Cour a estimé, dans cet arrêt, que la consultation du dossier répressif par la partie civile pouvait « servir l'intérêt général dans la mesure où [elle] peut disposer d'éléments qui seraient absents du dossier ».

A.3.3. Le mémoire invoque enfin la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier en ce que celle-ci a développé le principe d'égalité des armes entre parties, lequel serait violé en l'espèce.

Position du Conseil des ministres

A.4.1. En ordre principal, le Conseil des ministres estime que, en considération de la jurisprudence de la Cour - laquelle est exposée -, le ministère public et la partie civile ne sont pas des catégories comparables; il est souligné en particulier que, alors que le ministère public accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions et exerce l'action publique, la partie civile défend son seul intérêt personnel.

A.4.2. En ordre subsidiaire, il est soutenu que la différence de traitement opérée, entre le ministère public et la partie civile, par l'article 248 du Code d'instruction criminelle est raisonnablement justifiée.

L'article 248 concrétise le principe selon lequel, sauf cas exceptionnels, l'action publique appartient au ministère public, seul compétent pour l'introduire comme pour l'exercer. Le raisonnement tenu par la Cour dans son arrêt n° 43/95 du 6 juin 1995 est transposable en l'espèce, en particulier en ce qu'elle a estimé, s'agissant de l'article 136 du Code d'instruction criminelle, que le législateur avait pu redouter que la partie civile n'abuse de son droit d'appel et ne nuise à l'inculpé en prolongeant l'instruction pour des motifs étrangers à l'intérêt général.

S'agissant de la proportionnalité de la disposition en cause, le mémoire souligne enfin que, dès lors qu'une décision de non-lieu du chef de charges insuffisantes n'a pas l'autorité de chose jugée pour le juge civil, la personne qui se prétend lésée peut toujours exercer son action civile devant le juge civil.

A.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres expose que, s'il est vrai que le législateur, notamment par la loi du 12 mars 1998, a entendu attribuer à la partie civile un rôle plus actif dans la procédure civile, son intervention se heurte toutefois à une double limite.

D'une part, elle défend, à l'inverse du ministère public, un intérêt strictement personnel, consistant en la réparation du dommage que lui a causé l'infraction.

D'autre part, doivent être pris en considération les nécessités de la sécurité juridique et les droits de l'inculpé, lequel a le droit de savoir, dans un délai raisonnable, s'il existe à son égard des indices sérieux d'infraction pénale; est également évoqué le risque d'un abus de son droit d'appel, que la Cour a souligné dans son arrêt précité n° 43/95.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 248 du Code d'instruction criminelle.

Alors que les articles 246 et 247 du même Code, respectivement, envisagent la survenance, après une décision de non-lieu, de charges nouvelles et définissent celles-ci, l'article 248 détermine la procédure à suivre dans ce cas. Aux termes de cette disposition :

« En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général près la Cour d'appel, et sur la réquisition du procureur général, le président de la chambre des mises en accusation indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre l'inculpé qui aurait déjà été mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229. »

Quant à la portée de la question préjudicielle

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la violation éventuelle, par l'article 248, des articles 10 à 12 de la Constitution.

La Cour n'est pas compétente pour connaître de la violation de l'article 12 de la Constitution considéré isolément. Il n'apparaît pas davantage des termes de la question ni de ses motifs que la

violation de cette disposition soit envisagée en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour limitera en conséquence son examen au contrôle du respect des articles 10 et 11.

Quant au fond

B.3. La différence de traitement soumise au contrôle de la Cour consiste en ce que, en vertu de l'article 248, une instruction close par une décision de non-lieu ne peut être rouverte, en raison de survenance de charges nouvelles, qu'à la seule initiative du ministère public et non à celle de la partie civile; le juge *a quo* relève en outre que cette dernière ne dispose d'aucun recours contre une décision négative du ministère public.

B.4.1. Il existe entre le ministère public et la partie civile une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif. Le ministère public est chargé, dans l'intérêt de la société, de la recherche, de la poursuite et de la répression des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire). La partie civile défend son intérêt personnel et vise à obtenir, par l'action civile, la réparation du dommage que lui a causé l'infraction.

B.4.2. Cette différence justifie que le ministère public soit traité différemment s'agissant de la compétence de solliciter, lorsque des charges nouvelles apparaissent, la réouverture d'une instruction clôturée par une décision de non-lieu.

Dès lors en effet que l'exercice de l'action publique appartient en règle au ministère public et que l'ordonnance de non-lieu met, précisément, fin à cette action, le législateur a pu estimer qu'il convenait de réserver, en cas de survenance de charges nouvelles, au seul ministère public le soin d'apprécier - dans le respect de l'article 247 - celles-ci et de reprendre, le cas échéant, l'action publique en sollicitant la réouverture de l'instruction; le législateur a pu redouter que l'octroi à la

partie civile de la même faculté contienne le risque qu'il en soit fait un usage abusif étranger à l'intérêt général.

B.5. Par ailleurs, l'article 248 du Code d'instruction criminelle, en ne permettant pas à la partie civile de solliciter la réouverture de l'instruction en raison de charges nouvelles et en ne lui permettant pas de contester l'usage qui est fait de cette compétence par le ministère public, ne limite pas de manière excessive les droits de la personne qui se prétend lésée. En effet, dès lors qu'une décision de non-lieu rendue du chef de charges insuffisantes n'a pas l'autorité de la chose jugée pour le juge civil, celui qui prétend avoir été lésé par une infraction conserve la possibilité d'exercer son action civile, résultant de l'infraction, devant ce juge et d'appuyer cette action, le cas échéant, au moyen de charges qu'il estime nouvelles.

B.6. Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle appelle une réponse négative en ce qu'est visée la violation éventuelle, par l'article 248 du Code d'instruction criminelle, des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.7.1. Le juge *a quo* interroge toutefois la Cour sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec « les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »; en considération de l'objet de la question préjudicielle, seul apparaît toutefois visé l'article 6 de la Convention.

B.7.2. En tant qu'il concerne l'action publique, l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme tend à protéger celui contre qui une poursuite pénale est exercée et non celui qui prétend avoir été lésé par une infraction; dès lors, cette disposition n'implique pas que les possibilités d'action, d'une part, du ministère public, et, d'autre part, de la partie lésée, doivent être les mêmes.

B.8. Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 248 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, considérés isolément ou lus en combinaison avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il en résulte qu'une instruction close par une décision de non-lieu ne peut être rouverte en raison de la survenance de nouvelles charges qu'à l'initiative du ministère public et non à celle de la partie civile.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 février 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior